



Service de la coordination paye

SCP

Bureau n° 1016

Affaire suivie par :

Elyane CLAUDE

Tél : 01 44 62 42 82

Mél : elyane.claude@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine

CS 40 049

75933 Paris Cedex 19

Paris, le 13 juin 2025

La rectrice de l'académie de Paris,
Rectrice de la région académique d'Île-de-France,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames et messieurs les cheffes et chefs
d'établissements du second degré public et de
l'enseignement privé sous contrat

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des
écoles maternelles et élémentaires du 1^{er} degré public
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale chargés de circonscription

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des
écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement
privé sous contrat

Madame la déléguée régionale académique à la
jeunesse, à l'engagement et au sport

Madame la cheffe du service départemental à la
jeunesse, à l'engagement et au sport
Mesdames et messieurs les Directeurs de CIO

Madame la directrice du SIEC

Mesdames et messieurs les chefs de division et de
service du Rectorat

Pour diffusion

25AN0099

Objet : Évolution de la rémunération des congés de maladie ordinaire (CMO)

Dans le cadre de l'évolution récente de la réglementation relative à la rémunération des congés de maladie ordinaire (CMO), la présente note vise à apporter des précisions utiles à l'ensemble des personnels. Il est demandé d'en assurer une large diffusion au sein de votre établissement ou service.

La loi de finances pour 2025 et les décrets n° 2025-197 et n° 2025-198 du 27 février 2025 modifient les modalités de rémunération des agents publics durant les trois premiers mois des congés de maladie ordinaire (CMO).

A compter du 1^{er} mars 2025, au maintien du plein traitement se substitue une rémunération à 90% à compter du deuxième jour :

- Le premier jour de CMO demeure prélevé intégralement au titre du jour de carence ;
- A compter du 2ème jour une retenue de 10% de la rémunération est appliquée

Ces dispositions s'appliquent à tout congé de maladie ordinaire débutant ou renouvelé à partir du 1er mars 2025.

La mise en œuvre effective de ces nouvelles règles est reportée au 1er juillet 2025, afin de permettre l'adaptation des logiciels de gestion et des systèmes informatiques de paie.

Ainsi, à partir de la paye de juillet 2025, l'ensemble des congés de maladie ordinaire délivrés à partir du 1^{er} mars 2025 seront automatiquement traités selon les nouvelles règles avec effet rétroactif. Seront ainsi concernés, les congés de maladie ordinaire des mois de mars à juin. Les régularisations financières correspondantes seront imputées à partir de la paye de juillet, dans la limite de la quotité saisissable. Les services de gestion procéderont le plus souvent possible à un étalement sur les paies de juillet et août.

Pour les agents ayant cumulé un nombre important de jours de congé au cours des mois de mars et avril 2025 (au moins 30 jours), une régularisation anticipée sera effectuée manuellement par les services gestionnaires sur la paye du mois de juin 2025 afin d'étaler la reprise sur plusieurs mois. Ces agents recevront un courriel individuel les informant des jours et des montants régularisés.

Pour la rectrice de l'académie de Paris,
Rectrice de la région académique Île-de-France,
Chancelière des Universités de Paris et d'Île-de-France,
Et par délégation,
La secrétaire générale de l'enseignement scolaire,

signé
Delphine VIOT-LEGOUDA